

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE
LA BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE DU 11 NOVEMBRE 1960

1960

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED
(BELGIUM *v.* SPAIN)

ORDER OF 11 NOVEMBER 1960

La présente ordonnance doit être citée comme suit:
« *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (Belgique c. Espagne),*
Ordonnance du 11 novembre 1960: C. I. J. Recueil 1960, p. 189. »

This Order should be cited as follows:
“*Case concerning the Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (Belgium v. Spain),*
Order of 11 November 1960: I.C.J. Reports 1960, p. 189.”

N° de vente : **237**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTIE

ANNÉE 1960

11 novembre 1960

AFFAIRE DE
LA BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE

Présents : M. KLAESTAD, *Président* ; M. ZAFRULLA KHAN, *Vice-Président* ; MM. HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, sir Percy SPENDER, M. ALFARO, *Juges* ; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement
de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu l'ordonnance du 20 juin 1960 fixant au 5 décembre 1960 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations et conclusions du Gouvernement belge sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement espagnol ;

Considérant que, par lettre du 28 octobre 1960, l'agent du Gouvernement belge a demandé que ce délai fût prorogé de quatre mois;

Considérant que, par lettre du 2 novembre 1960, la lettre de l'agent du Gouvernement belge a été communiquée à l'agent du Gouvernement espagnol, lequel a été invité à faire connaître les vues de son Gouvernement sur la demande ainsi présentée au nom du Gouvernement belge;

Considérant que, par lettre du 7 novembre 1960, l'agent du Gouvernement espagnol a fait savoir que son Gouvernement, en se remettant entièrement à la Cour pour la fixation de l'extension dudit délai, ne formulait aucune objection à la demande belge et estimerait pertinent que la Cour puisse lui donner une suite favorable;

LA COUR

Reporte au 5 avril 1961 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations et conclusions du Gouvernement belge sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement espagnol.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze novembre mil neuf cent soixante, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement espagnol.

Le Président,
(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier,
(Signé) GARNIER-COIGNET.